

GEORGIE

Avril 2024

www.coe.int/terrorisme

POLITIQUE NATIONALE

La Géorgie condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et le considère comme une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

Bien que la Géorgie ne fasse pas partie des pays exposés à un risque élevé d'attentats terroristes¹, les processus en cours à l'échelle régionale ont un impact significatif sur le pays. Les événements qui se déroulent dans le Caucase du Nord, au Moyen-Orient et en Asie centrale ont à plusieurs reprises exposé la Géorgie à divers types de menaces.

La Géorgie faisant partie de l'architecture de sécurité européenne, elle a été confrontée, ces dernières années, à des menaces terroristes similaires à celles qu'ont connues de nombreux pays européens. Toutefois, les mesures de prévention efficaces prises par le gouvernement géorgien font de la Géorgie un pays peu propice aux activités terroristes.

Lorsqu'on analyse les conditions de sécurité en Géorgie sous l'angle du terrorisme, il convient d'évoquer en particulier la situation des territoires occupés par la Fédération de Russie. La situation dans les régions occupées de Tskhinvali et d'Abkhazie où le gouvernement géorgien ne peut exercer sa compétence se caractérise par un niveau élevé de corruption, de criminalité et de migration illégale, ce qui crée un environnement favorable aux activités terroristes.

Le gouvernement géorgien réévalue activement la situation au regard du terrorisme, qui évolue constamment, et s'emploie à mettre au point des moyens efficaces, cohérents et coordonnés pour y faire face.

Sur le plan international, la Géorgie participe activement aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme. Le pays est depuis le début un membre

actif de la Coalition mondiale contre Daech et, en tant que membre responsable de la communauté internationale, il apporte une contribution importante au maintien de la paix et de la sécurité internationales en participant à des opérations multinationales. Au fil des ans, aux côtés des forces alliées, les forces de défense géorgiennes ont participé activement à la mission dirigée par les États-Unis en Irak et aux opérations Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et Mission *Resolute Support* (RS) menées par l'OTAN en Afghanistan.

Dans le cadre de la mission dirigée par les États-Unis en Irak, en déployant plus de 2 000 soldats, la Géorgie est devenue le troisième plus grand contributeur aux forces de la coalition et a travaillé principalement dans la zone d'opérations américaine. Dans le cadre de la FIAS, en fournissant deux bataillons complets servant avec les forces américaines dans la province de Helmand, la Géorgie a déployé 1 600 soldats (hors réserve nationale), devenant le pays contributeur le plus important non-OTAN et le plus grand contributeur par nombre d'habitants après les États-Unis. Dans le cadre de la Mission *Resolute Support*, la Géorgie a déployé 857 soldats sur le terrain, hors réserve nationale, qui ont servi avec différentes forces alliées, devenant le plus grand contributeur par nombre d'habitants et le pays contributeur le plus important non-OTAN à la mission. De 2004 à 2021, plus de 22 000 militaires géorgiens ont participé aux missions FIAS et RS menées par l'OTAN en Afghanistan dans le cadre de 118 rotations à divers niveaux. Au total, 32 soldats géorgiens ont été tués dans le cadre des missions menées par l'OTAN en Afghanistan.

En outre, la Géorgie est un partenaire opérationnel dans le cadre de l'opération *Sea Guardian*, une opération de sûreté maritime de l'OTAN en Méditerranée qui vise notamment à lutter contre le terrorisme maritime. Depuis septembre 2023, la Géorgie déploie une équipe d'embarquement certifiée

¹ La Géorgie occupe la 89^e et dernière place (parmi les différents pays sûrs) de l'index 2024 sur le terrorisme à l'échelle mondiale publié par l'Institute for Economics and Peace (IEP). Le terrorisme est évalué comme n'ayant « aucun impact » en Géorgie (en anglais, disponible à l'adresse : <https://www.visionofhumanity.org/wp-content/uploads/2024/02/GTI-2024-web-290224.pdf>).

En outre, selon les récents rapports sur le terrorisme du Département d'État des États-Unis, aucun attentat terroriste n'a été signalé en Géorgie (disponibles à l'adresse : <https://www.state.gov/reports/country-reports-on-terrorism-2018/#Georgia>; <https://www.state.gov/reports/country-reports-on-terrorism-2019/georgia/>).

<https://www.state.gov/reports/country-reports-on-terrorism-2020/georgia/> ;
<https://www.state.gov/reports/country-reports-on-terrorism-2021/georgia/> ;
<https://www.state.gov/reports/country-reports-on-terrorism-2022/georgia/>.

En outre, le dernier rapport du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) sur la Géorgie publié en 2020 indique que la Géorgie ne figure pas parmi les pays présentant un risque élevé d'attaques terroristes (en anglais, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/moneyval-2020-20-5th-round-mer-georgia/1680a03271>).

par l'OTAN pour participer à tour de rôle à des opérations spécifiques de sûreté maritime (FOCOPS).

En outre, la Géorgie s'est imposée comme un partenaire fiable de l'UE en matière de sécurité en contribuant aux missions de gestion de crise menées par l'UE, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

La participation active aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme démontre clairement que la Géorgie est non seulement un bénéficiaire, mais aussi un acteur efficace de la sécurité de la communauté internationale.

Au niveau national, le gouvernement géorgien continue de prendre des mesures efficaces et globales pour lutter contre le terrorisme, notamment en renforçant le cadre législatif, en appliquant des mesures répressives, en assurant une coordination et une coopération actives aux niveaux national et international, et en mettant en œuvre divers projets et programmes axés sur la prévention pour atténuer le risque de menace terroriste.

La Géorgie a pris des mesures importantes pour élaborer des documents stratégiques de lutte contre le terrorisme. Le 25 janvier 2022, le gouvernement géorgien a approuvé le deuxième document de politique publique en la matière, la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme 2022-2026 et son plan d'action². Un haut degré d'inclusion a été assuré tout au long du processus de rédaction. La stratégie a été élaborée à l'initiative et sous la direction du Service de sécurité de l'État géorgien, en associant toutes les autres autorités publiques concernées. L'ébauche, puis la version finale du document, ont été diffusées, présentées et débattues avec les organisations de la société civile et les commissions parlementaires compétentes, dont les recommandations ont été dûment prises en compte.

La Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme vise à définir la vision de la Géorgie en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme. Cet instrument repose sur une approche mobilisant l'ensemble de la société et diverses parties prenantes, notamment les autorités centrales et locales, les organisations publiques et privées et la société civile, qui sont associées au processus de mise en œuvre.

La stratégie définit le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation, passe en revue la situation actuelle en matière de terrorisme, décrit les menaces

terroristes et les problématiques auxquelles la Géorgie est confrontée et définit sept principaux axes : collecte et analyse des informations concernant le terrorisme, prévention, protection, préparation, poursuites, élaboration d'un cadre juridique et coopération internationale.

Un mécanisme de suivi rigoureux de la mise en œuvre de ces instruments a été mis en place. Le processus de mise en œuvre de la stratégie et de son plan d'action est supervisé par la Commission interinstitutionnelle permanente³ chargée de prévenir et de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent. Dans le cadre de cette commission, quatre groupes de travail thématiques interinstitutionnels⁴ ont été créés afin de faciliter la mise en œuvre des deux instruments. Les institutions rendent des comptes à la commission et lui présentent une fois par an, ou en cas de besoin, un rapport sur les activités menées.

En réponse aux menaces associées au phénomène des combattants terroristes étrangers, la Géorgie applique en permanence des mesures antiterroristes complexes, d'une part en renforçant la législation nationale, et d'autre part en prenant des mesures opérationnelles spécifiques, notamment en renforçant la sécurité aux frontières⁵. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les institutions publiques filtrent les voyageurs 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en exploitant les bases de données qui comprennent notamment les données actualisées d'INTERPOL et les données partagées par les pays partenaires et d'autres organisations internationales compétentes. Les listes de personnes visées par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sont régulièrement communiquées aux gardes-frontières. En outre, afin de mettre efficacement en œuvre la résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies, le gouvernement géorgien a pris des mesures importantes pour mettre en place le système API-PNR (*API – Advanced passenger information* ou données d'enregistrement et d'embarquement ; *PNR – Passenger Name Record* ou données de réservation) en Géorgie. Une unité de renseignements sur les voyageurs composée de représentants du Service de sécurité de l'État géorgien, du ministère de l'Intérieur et de l'administration fiscale a été mise en place. En 2023, la Géorgie a rejoint le programme des Nations Unies de lutte contre les déplacements des terroristes (CT Travel) « goTravel ».

Ces éléments concourent à faire de la Géorgie un pays qui, à l'heure actuelle, n'est pas attrayant pour les

² Le premier document de politique générale était la Stratégie nationale géorgienne de **lutte contre le terrorisme 2019-2021**, adoptée en janvier 2019, qui a été menée à bien.

³ La **Commission interinstitutionnelle permanente**, composée des ministres/chefs de toutes les institutions concernées et présidée par le Service de sécurité de l'État géorgien, a été créée par le gouvernement géorgien en septembre 2018 dans le but d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme et de son plan d'action (pour plus d'informations, voir ci-dessous chapitre sur le « Cadre institutionnel »).

⁴ Groupe de travail relatif à la collecte et à l'analyse d'informations ; Groupe de travail relatif aux mesures de prévention ; Groupe de travail relatif aux mesures de protection et de préparation ; Groupe de travail relatif au développement d'un cadre juridique et à la coopération internationale.

⁵ Le département d'État des États-Unis a évalué positivement les efforts déployés par la Géorgie pour assurer la sécurité des frontières dans son dernier rapport 2022 sur le terrorisme dans le pays (en anglais, disponible à l'adresse : <https://www.state.gov/reports/country-reports-on-terrorism-2022/georgia>).

combattants terroristes étrangers⁶. En outre, ces dernières années, les tentatives de transit d'individus affiliés à des mouvements terroristes ont considérablement baissé et aucun déplacement de ressortissants géorgiens vers une zone de conflit pour rejoindre une organisation terroriste n'a été observé, du fait des mesures prises par les autorités.

Les mesures complexes et efficaces appliquées par le gouvernement géorgien pour mettre à jour le cadre politique et législatif national, détecter, réprimer et prévenir le terrorisme et assurer la sécurité aux frontières ainsi que la coopération internationale et la coordination interinstitutionnelle en matière de lutte contre le terrorisme ont été évaluées positivement par différentes organisations internationales et pays partenaires, dont la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations Unies (DECT), le Comité d'Experts du Conseil de l'Europe sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), l'Union européenne et le Département d'État américain.

CADRE JURIDIQUE

Informations générales

La Géorgie a mis en place toute une série d'instruments législatifs qui composent son cadre juridique national de lutte contre le terrorisme.

Afin de respecter les engagements pris en vertu d'instruments de droit international, ainsi que les exigences contenues dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Géorgie a intégré les dispositions de ces instruments et les exigences de ces résolutions dans sa législation, en adoptant de nouvelles lois et réglementations et en modifiant la législation existante.

La Géorgie a considérablement renforcé sa législation sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme au fil du temps⁷. Le chapitre du Code pénal géorgien relatif au terrorisme a fait l'objet de nombreuses modifications en vue d'ériger en infractions pénales davantage d'actes liés au terrorisme, conformément aux normes

internationales. En outre, la Géorgie a été l'un des premiers États membres des Nations Unies à ériger en infraction pénale les déplacements de combattants terroristes étrangers en 2015, conformément à la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies⁸.

Le renforcement et l'amélioration du cadre législatif permettent de mettre en œuvre des mesures répressives et de justice pénale efficaces pour poursuivre les auteurs d'actes liés au terrorisme international.

Droit pénal

Le Code pénal géorgien (CP) érige en infractions pénales tous les actes liés au terrorisme définis comme tels dans les conventions internationales des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme, les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe et d'autres instruments de droit international, et établit la responsabilité pénale des personnes physiques et morales.

Les infractions terroristes sont visées au chapitre XXXVIII (Terrorisme) du Code pénal sous le titre relatif aux infractions contre l'État. Le Code pénal définit les types d'activités considérés comme des actes terroristes⁹. La liste comprend le fait de provoquer une explosion, l'incendie volontaire, les attaques contre des personnes, l'utilisation d'armes ou tout autre acte menaçant la vie d'une personne ou entraînant des risques de dommages matériels importants ou toute autre conséquence matérielle grave. Pour être considérés comme relevant du terrorisme, ces actes doivent poursuivre des fins terroristes, qui sont les suivantes : intimider la population, contraindre un organe de l'État, un organe public d'un État étranger ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, ou déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales de l'État, d'un État étranger ou d'une organisation internationale.

Le Code pénal a été modifié en vue d'élargir la définition des actes terroristes et d'ériger la menace terroriste en infraction pénale.

⁶ Le rapport MONEYVAL 2020 sur la Géorgie indique que le territoire géorgien n'est pas considéré comme une voie de transit favorable pour les combattants terroristes étrangers et la prévalence des ressortissants géorgiens combattant en Irak et en Syrie a fortement diminué en raison des mesures prises par les autorités (en anglais, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/moneyval-2020-20-5th-round-mer-georgia/1680a03271>).

⁷ Le rapport MONEYVAL 2020 sur la Géorgie indique que la Géorgie a apporté des modifications substantielles à son cadre juridique en ce qui concerne l'incrimination du terrorisme et de la traite des êtres humains. Il existe désormais une base juridique solide pour mener des enquêtes et des poursuites concernant ces infractions (en anglais, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/moneyval-2020-20-5th-round-mer-georgia/1680a03271>).

En outre, selon la Communication de 2023 sur la politique d'élargissement de l'UE pour la Géorgie publiée par la Commission européenne le 8 novembre 2023, la législation antiterroriste est largement conforme à l'acquis de l'UE et au droit international applicable, notamment aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, et la Géorgie dispose d'un cadre juridique complet érigeant en infraction pénale le

financement du terrorisme et elle a adopté une loi visant à faciliter les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (en anglais, disponible à l'adresse : https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/system/files/2023-11/SWD_2023_697%20Georgia%20report.pdf).

⁸ Lors de sa visite de suivi en Géorgie en 2018, la DECT a également relevé l'évolution positive qu'a connu le pays et a souligné que la Géorgie figurait parmi les premiers pays ayant expressément érigé en infraction pénale, en 2015, les déplacements effectués par les combattants terroristes étrangers (en anglais, voir : <https://www.un.org/securitycouncil/ctc/news/ctc-conducts-follow-assessment-visit-georgia>).

⁹ L'article 323 du Code pénal érigeant les actes terroristes en infractions pénales prévoit des peines allant jusqu'à 15 ans d'emprisonnement. En cas de circonstances aggravantes, l'auteur encourt jusqu'à 20 ans d'emprisonnement ou la réclusion à perpétuité. Les personnes morales encourrent la liquidation ou la privation du droit d'exercer leur activité ainsi qu'une amende. En général, les infractions terroristes sont passibles de peines relativement lourdes.

Le Code pénal érige en infractions pénales les actes suivants liés au terrorisme :

- les actes terroristes (article 323)¹⁰ ;
- l'achat, le stockage, le transport, la fabrication, le transfert, la vente ou l'utilisation illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs ou d'équipements à des fins terroristes (article 323¹¹) ;
- la participation au terrorisme international (article 323¹²) ;
- le terrorisme technologique (article 324)¹³ ;
- le cyberterrorisme (article 324¹) ;
- les attaques contre des responsables politiques de la Géorgie (article 325)¹⁴ ;
- les attaques contre une personne ou une institution bénéficiant d'une protection internationale (article 326)¹⁵ ;
- l'appartenance à une organisation terroriste, la participation à ses activités ou la création ou la gestion d'une telle organisation (article 327) ;
- le recrutement d'une personne en tant que membre d'une organisation terroriste ou aux fins d'activités terroristes (article 327¹) ;
- l'adhésion à une organisation terroriste étrangère ou à une organisation terroriste contrôlée par un État étranger et l'assistance apportée à cette organisation dans ses activités terroristes (article 328) ;
- la prise d'otages à des fins terroristes (article 329)¹⁶ ;
- la prise de possession illégale d'un aéronef, d'un bateau, de matériel ferroviaire roulant ou d'autres moyens de transport de marchandises ou de passagers à des fins terroristes (article 329¹)¹⁷ ;
- la prise de possession ou le blocage d'installations stratégiques ou d'autres installations particulièrement importantes à des fins terroristes (article 330) ;
- le fait de soutenir publiquement des activités terroristes et/ou une organisation terroriste et l'incitation publique au terrorisme (article 330¹) ;
- la formation et l'instruction dispensées en vue d'activités terroristes (article 330²)¹⁸ ;
- le vol en vue de commettre l'une des infractions visées au présent chapitre¹⁹ (article 330³) ;
- l'extorsion aux fins de commettre l'une des infractions visées au présent chapitre²⁰ (article 330⁴) ;
- l'établissement de documents officiels falsifiés pour commettre l'une des infractions visées au présent chapitre²¹ (article 330⁵) ;

- les fausses déclarations liées au terrorisme (article 331) ;
- le financement du terrorisme et la fourniture d'autres ressources matérielles ou d'un appui à des activités terroristes (article 331¹) ;
- le fait de ne pas prendre de mesures pour empêcher un acte terroriste (article 331²).

En outre, aux fins d'intégrer d'autres infractions définies dans les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme auxquels la Géorgie est partie et/ou de couvrir les infractions pertinentes dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, le Code pénal érige en infractions pénales les actes suivants :

- la prise d'otages (article 144) ;
- la prise de possession illégale d'un aéronef, d'un navire ou de matériel ferroviaire roulant (article 227) ;
- la mise en danger de la navigation d'un navire (article 227¹) ;
- la prise de possession, la destruction ou l'endommagement illicites d'une plateforme fixe (article 227²) ;
- la mise en péril d'un aéronef (article 227³) ;
- le fait de provoquer une explosion (article 229) ;
- la manipulation illicite de matières ou d'engins nucléaires, de déchets radioactifs ou de substances radioactives (article 230) ;
- la prise de possession de matières nucléaires, de substances radioactives ou d'autres sources de rayonnements ionisants (article 231) ;
- la revendication illicite de matières nucléaires (article 231¹) ;
- la menace de prise de possession ou d'utilisation illicite de substances nucléaires (article 231²).

Par ailleurs, le Code pénal étend son champ d'application aux graves problématiques liées à l'extrémisme violent et prévoit une sanction pénale pour l'infraction d'incitation publique à des actes de violence (article 239¹).

Des infractions connexes détaillées sont visées à l'article 18 (préparation d'une infraction), à l'article 19 (tentative d'infraction), à l'article 23 (complicité d'infraction), à l'article 24 (type de complicité) et à l'article 25 (responsabilité des principaux auteurs et de leurs complices) du Code pénal et s'appliquent aux infractions susmentionnées. Toutes les formes d'infractions connexes sont couvertes – préparation,

¹⁰ Cet article érige également en infraction pénale la menace de commettre l'un des actes visés dans cet article.

¹¹ Cet article érige également en infraction pénale la menace de commettre l'un des actes visés dans cet article.

¹² Cet article érige notamment en infraction le franchissement ou la tentative de franchissement de la frontière nationale de la Géorgie aux fins de commettre, de préparer ou de participer à un acte terroriste ou à un entraînement terroriste. L'article 323² a été étendu par des modifications du 12 juin 2015 afin d'inclure le phénomène des combattants terroristes étrangers.

¹³ Cet article érige également en infraction pénale la menace de commettre l'un des actes visés dans cet article.

¹⁴ Cet article érige également en infraction pénale la menace de commettre l'un des actes visés dans cet article.

¹⁵ Cet article érige également en infraction pénale la menace de commettre l'un des actes visés dans cet article.

¹⁶ Cet article érige également en infraction pénale la menace de commettre l'un des actes visés dans cet article.

¹⁷ Cet article érige également en infraction pénale la menace de commettre l'un des actes visés dans cet article.

¹⁸ Cet article érige également en infraction pénale le fait de recevoir une formation ou un enseignement (aspect passif).

¹⁹ Chapitre XXXVIII (Terrorisme) du Code pénal géorgien.

²⁰ Chapitre XXXVIII (Terrorisme) du Code pénal géorgien.

²¹ Chapitre XXXVIII (Terrorisme) du Code pénal géorgien.

tentative et types de complicité tels que l'organisation, l'incitation et l'aide à la commission d'une infraction.

Les infractions liées au terrorisme sont passibles de sanctions proportionnées et dissuasives. La commission d'un acte terroriste est passible d'une peine allant de 10 à 15 ans d'emprisonnement. Ces peines peuvent être portées à une durée allant de 12 à 17 ans en cas de circonstances aggravantes, lorsque l'acte est commis par un groupe, de manière répétée ou en utilisant des moyens de destruction massive. Les auteurs encourent de 15 à 20 ans d'emprisonnement, ou la réclusion à perpétuité, lorsqu'un acte de terrorisme entraîne la mort ou d'autres conséquences graves.

Toute menace de commettre un acte de terrorisme est passible d'une peine allant de 6 à 12 ans d'emprisonnement. L'appartenance à une organisation terroriste est passible d'une peine allant de 10 à 12 ans d'emprisonnement et la création ou la gestion d'une organisation terroriste est passible d'une peine de 15 à 20 ans d'emprisonnement. Une personne morale qui commet une infraction liée au terrorisme encourt la liquidation ou la privation du droit d'exercer son activité ainsi qu'une amende.

Droit procédural

La Géorgie ne dispose pas d'une législation ou de règles de procédure spéciales pour les infractions liées au terrorisme. Ces situations relèvent, comme toute autre infraction pénale, des dispositions du Code géorgien de procédure pénale (CPP).

Le CPP définit en détail chaque étape de l'enquête et des poursuites pénales concernant toute infraction relevant de son champ d'application, ainsi que les règles de conduite d'investigations secrètes.

Le CPP offre aux autorités répressives toute une série d'outils d'enquête efficaces pour enquêter sur tout type d'infraction, y compris sur les infractions liées au terrorisme²², et pour engager des poursuites. Les mesures d'enquête prévues par le CPP sont les suivantes :

- l'interrogatoire ;
- l'audition d'une personne en tant que témoin lors d'une enquête ;
- l'audition d'un témoin lors d'une audience au fond ;
- la perquisition et la saisie ;
- la fouille personnelle ;
- la surveillance de comptes bancaires ;
- l'inspection d'une scène de crime et des autres lieux d'un crime ;

- l'autopsie ;
- la reconstitution ;
- l'identification d'une personne ou d'un objet ;
- l'exhumation ;
- la collecte en temps réel de données relatives au trafic internet ;
- l'interception de données relatives au contenu ;
- etc.

Les mesures d'investigations secrètes prévues par le CPP sont les suivantes :

- les écoutes clandestines et l'enregistrement des communications téléphoniques ;
- la récupération et l'enregistrement d'informations à partir d'un canal de communication (en se connectant aux installations de communication, aux réseaux informatiques, aux lignes de communications et aux dispositifs de postes), à partir de systèmes informatiques (à la fois directement et à distance) et l'installation de logiciels dans les systèmes informatiques ;
- la géolocalisation en temps réel ;
- la surveillance d'un envoi postal et télégraphique (à l'exception du courrier diplomatique) ;
- l'enregistrement vidéo et/ou audio, la photographie ;
- la surveillance électronique par des moyens techniques dont l'utilisation ne porte pas atteinte à la vie humaine, à la santé et à l'environnement.

La législation prévoit des règles et des procédures détaillées pour la mise en œuvre des activités/mesures susmentionnées. Elles sont exécutées dans le respect des droits humains garantis par la Constitution géorgienne et dans le respect de la procédure applicable. Les droits ne peuvent être restreints que conformément à la loi, pour assurer la sécurité nationale ou publique ou pour protéger les droits d'autrui, dans la mesure où cela est nécessaire dans une société démocratique, sur la base d'une décision de justice ou, à défaut de décision judiciaire, sur requête motivée émise par le procureur dans les cas d'urgence prévus par la loi. Dans cette hypothèse, le tribunal est informé de l'exécution d'une mesure d'investigation secrète dans les 24 heures de sa mise en œuvre, et il examine la légalité de la mesure dans les 24 heures suivant sa notification.

En outre, la loi prévoit un certain nombre de mesures efficaces de contrôle et de surveillance des autorités répressives par le Parlement, le gouvernement, le Parquet général, le bureau du Défenseur public et le Service de protection des données à caractère personnel.

²² Selon le rapport MONEYVAL 2020 sur la Géorgie, les efforts déployés par la Géorgie en matière d'enquêtes et de poursuites sur le financement du terrorisme sont évalués comme positifs et ayant atteint un niveau élevé d'efficacité. Le rapport précise en outre que la Géorgie dispose d'un cadre juridique et institutionnel solide pour mener des enquêtes et des poursuites en matière de financement du terrorisme. Les affaires sont traitées par les enquêteurs du

Service de sécurité de l'État géorgien et les procureurs en chef du Parquet général, qui disposent de ressources suffisantes et d'un haut niveau d'expertise. Il n'existe aucun obstacle juridique ou structurel à la conduite de poursuites dans les affaires de financement du terrorisme (en anglais, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/moneyval-2020-20-5th-round-mer-georgia/1680a03271>).

Autre législation pertinente

La Géorgie dispose d'une législation complète qui régit et/ou couvre les questions liées au terrorisme.

À cet égard, il convient de noter en particulier la loi géorgienne sur la lutte contre le terrorisme, qui définit le fondement juridique de cette lutte en Géorgie, les formes de son organisation et la coordination des instances gouvernementales dans ce domaine. Cette loi définit aussi les fondements de la participation des associations, des organisations, des responsables gouvernementaux et des citoyens à la lutte contre le terrorisme, leurs droits et devoirs et leurs garanties en matière de protection sociale. La loi comporte des définitions des termes « terrorisme », « terroriste », « acte terroriste », « fins terroristes », « activité terroriste », « terrorisme international », « groupe terroriste », « organisation terroriste » conformément aux normes internationales.

Outre le Code pénal, le Code de procédure pénale et la loi géorgienne sur la lutte contre le terrorisme, les autres lois et décrets qui traitent notamment de questions liées au terrorisme comprennent notamment :

- la loi géorgienne visant à faciliter la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qui crée un mécanisme juridique de prévention, de détection et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que du financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- la loi géorgienne sur la sûreté nucléaire et radiologique, qui interdit toute forme d'utilisation non pacifique de matières nucléaires ou radioactives sur le territoire de la Géorgie ;
- la loi géorgienne relative aux activités opérationnelles et d'enquête, qui définit les mesures mises en œuvre par les services spéciaux des institutions publiques compétentes dans le cadre des méthodes de renseignement ouvertes ou secrètes visées dans cette loi pour protéger les droits humains et les libertés, les droits des personnes morales et la sécurité publique contre tout acte criminel ou illicite ;
- la loi géorgienne relative à la coopération internationale en matière pénale, qui vise à assurer une coopération efficace entre les services de détection et de répression géorgiens et étrangers, ou entre les services de détection et de répression géorgiens et les organismes internationaux compétents, en vue de prévenir, détecter et réprimer les infractions, notamment terroristes, de définir des règles et des procédures de coopération internationale en matière pénale fondées sur les accords internationaux bilatéraux

ou multilatéraux conclus par la Géorgie, et de mettre en place des fondements juridiques stables pour cette coopération en l'absence de tels accords. La loi souligne que la coopération internationale en matière pénale doit être fondée sur la protection et le respect des droits humains et des libertés ;

- la loi géorgienne relative à la coopération internationale en matière pénale, qui définit les règles relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition ;
- la loi géorgienne relative à la protection des données à caractère personnel, qui fixe les dispositions visant à assurer la protection des droits humains et des libertés lors du traitement des données à caractère personnel ;
- le décret gouvernemental sur l'approbation des « Règles d'organisation des activités de lutte contre le terrorisme et de coordination des actions des services de lutte contre le terrorisme »²³, qui oblige ces services, ainsi que d'autres autorités publiques à fournir toute information liée au terrorisme au Centre de lutte contre le terrorisme du Service de sécurité de l'État géorgien (principale institution chargée de la lutte contre le terrorisme) ;
- le décret gouvernemental sur l'approbation des « Règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de commandement opérationnel de gestion des crises »²⁴, qui définit les activités des centres de commandement qui sont mis en place en cas de situation de crise liée à un attentat terroriste.

L'État accorde une attention particulière à l'élaboration d'un cadre législatif relatif à la sécurité et au contrôle aux frontières, ainsi qu'à la sûreté de l'aviation civile. Dans ce contexte il convient de mentionner la loi géorgienne relative au statut juridique des ressortissants étrangers et des personnes apatrides, la loi géorgienne sur la protection internationale et d'autres lois et règlements pertinents, qui prévoient des restrictions à l'entrée sur le territoire national des ressortissants étrangers, et qui accordent un statut juridique spécifique aux ressortissants étrangers dont la présence dans le pays représente une menace pour la sécurité de l'État et/ou l'ordre public de la Géorgie, notamment lorsqu'il existe des informations indiquant la probabilité élevée d'un lien entre l'intéressé et une organisation terroriste et/ou extrémiste.

En outre, afin de mettre dûment en œuvre la résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies, d'importantes modifications législatives ont été apportées, en vertu desquelles les compagnies aériennes effectuant des vols

²³ Décret gouvernemental n° 254 du 26 mars 2014.

²⁴ Décret gouvernemental n° 662 du 5 décembre 2014.

internationaux sont tenues de fournir les données de réservation (PNR) et les données d'enregistrement et d'embarquement (API) à l'autorité compétente. À cet égard, il convient de citer le décret gouvernemental sur l'approbation de la « Procédure de transfert, de traitement, de stockage et de destruction des données de réservation et des données d'enregistrement et d'embarquement par les compagnies aériennes »²⁵. Le système API-PNR est opérationnel depuis le début de l'année 2022.

Protection des témoins

La législation géorgienne prévoit des mesures spéciales pour la protection des témoins comparaisant dans le cadre de procédures pénales.

En vertu du Code de procédure pénale, un procureur peut, avec le consentement du Procureur général de Géorgie ou de son adjoint, appliquer une mesure spéciale de protection à toute personne comparaisant dans le cadre d'une procédure pénale, ou qui pourrait être amenée à comparaître, ou à toute autre personne liée à celle-ci, et/ou son proche parent, et les inclure dans un programme de protection spéciale, avec leur consentement. Des mesures spéciales de protection peuvent être appliquées si :

- la procédure concerne la commission d'un acte pour lequel l'audition publique, par sa nature, porte gravement atteinte à la vie personnelle du témoin comparaisant dans le cadre de la procédure pénale ;
- le fait de révéler l'identité et l'implication du témoin à la procédure pénale menace considérablement sa vie, sa santé ou ses biens ou ceux de ses proches ;
- les personnes comparaisant dans le cadre d'une procédure pénale sont des personnes à charge de l'accusé.

Les types de mesures spéciales de protection sont les suivants :

- inclure une personne comparaisant dans le cadre d'une procédure pénale à un programme de protection spéciale ;
- prendre des mesures empêchant la localisation (d'un témoin dans le cadre d'une procédure pénale) - remplacer ou supprimer du Greffe public ou de tout autre registre public les données permettant de reconnaître et d'identifier toute personne comparaisant dans le cadre d'une procédure pénale, en particulier son nom, son

adresse, son lieu de travail, sa profession ou d'autres informations pertinentes ;

- modifier l'identité et délivrer de nouveaux documents - attribution d'un pseudonyme, modification de l'apparence physique, classification des documents de procédure et autres qui permettent de reconnaître et d'identifier la personne concernée comme documents secrets ;
- prendre des mesures de sécurité (protection individuelle, appel d'urgence, etc.) ;
- changer temporairement ou définitivement de lieu de résidence ;
- s'installer (déménager) dans un autre État.

Système d'aide aux victimes

Le chapitre distinct de la loi géorgienne relative à la lutte contre le terrorisme traite des questions liées à l'indemnisation des dommages résultant d'actes terroristes et à la réadaptation sociale des personnes touchées.

Conformément à la loi susmentionnée, les dommages causés aux personnes physiques ou morales en raison d'un acte terroriste ou de sa répression, ainsi que la réadaptation sociale des personnes touchées par des actes terroristes, sont indemnisés par le budget de l'État.

Selon le décret gouvernemental²⁶, la réadaptation sociale des personnes touchées par un acte terroriste ou des personnes participant à la lutte contre le terrorisme est effectuée conformément au programme social de l'État, approuvé par le gouvernement. Les services fournis dans le cadre de ce programme prévoient des types et des volumes spécifiques de mesures de réadaptation qui sont nécessaires à la réadaptation sociale des personnes susmentionnées.

En outre, le CPP prévoit des dispositions relatives aux droits de la victime. Dans le cadre d'une procédure pénale, une personne peut se voir accorder le statut procédural de victime par décision d'un procureur. Le CPP fournit la liste détaillée des droits de la victime, qui couvrent notamment le droit de cette dernière de demander l'application de mesures spéciales de protection si sa vie, sa santé et/ou ses biens ainsi que ceux d'un proche ou d'un membre de sa famille sont menacés, d'être informée de l'avancement de l'enquête et d'étudier les éléments matériels de l'affaire pénale.

²⁵ Décret gouvernemental n° 384 du 27 juillet 2021 (modifiant le décret gouvernemental n° 174 du 10 avril 2018 sur l'approbation des règles de fourniture par les compagnies aériennes des données de réservation (PNR) et des données d'enregistrement et d'embarquement (API) à l'autorité compétente).

²⁶ Le décret gouvernemental n° 253 du 26 mars 2014 sur l'approbation des « Règles liées à la réadaptation sociale des personnes touchées par un acte terroriste ou des personnes participant à la lutte contre le terrorisme ».

Prévention du financement du terrorisme

Ces dernières années, la Géorgie a apporté des améliorations importantes à son système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). D'après le rapport MONEYVAL 2020 sur la Géorgie, les efforts qu'elle a déployés dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives au financement du terrorisme sont considérés comme ayant atteint un niveau d'efficacité substantiel.

La Géorgie dispose d'un cadre juridique complet pour ériger en infraction pénale le financement du terrorisme en tant qu'infraction autonome prévue par le Code pénal²⁷. En 2019, la Géorgie a adopté une nouvelle Loi visant à faciliter la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (loi LBC/FT), qui crée un mécanisme juridique de prévention, de détection et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi qu'une réforme du régime de mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (RCSNU). La nouvelle loi vise à rapprocher le cadre juridique de la Géorgie des normes du GAFI, de la directive correspondante de l'UE et d'autres exigences internationales.

En 2023, le gouvernement a approuvé son deuxième rapport d'évaluation nationale des risques (ENR) de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, déployant ainsi des efforts considérables pour consolider et articuler ses connaissances et sa compréhension de ces risques. En outre, le chapitre IV de l'ENR analyse et évalue les risques liés au financement du terrorisme dans le pays et conclut que ce risque est faible en Géorgie.

En 2023, le gouvernement géorgien a approuvé la nouvelle stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les armes de destruction massive pour la période 2023-2026 et son plan d'action correspondant, qui reconnaissent l'engagement de haut niveau afin de rapprocher le cadre législatif géorgien des normes du GAFI, des recommandations du rapport de MONEYVAL et de la directive correspondante de l'UE.

Mise en œuvre des sanctions ciblées de l'ONU

La Géorgie a mis en place un cadre juridique adéquat et un mécanisme national solide pour geler les avoirs des terroristes conformément à la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU).

La Commission gouvernementale pour la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après « Commission

gouvernementale ») est le principal point de contact des comités de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies et des autres structures des Nations Unies en ce qui concerne l'adoption de mesures visant à prévenir, détecter et réprimer le financement du terrorisme. Cette commission, présidée par le ministre de la Justice, réunit toutes les institutions publiques concernées dans le cadre de son mandat et garantit une représentation de haut niveau afin d'assurer l'application effective des sanctions ciblées. Le Service des relations internationales et de la coopération juridique du ministère de la Justice fait office de secrétariat de la Commission gouvernementale et fournit une assistance à la fois technique et sur le fond à la Commission gouvernementale et à ses groupes de travail thématiques.

Depuis mars 2021, les sanctions ciblées de l'ONU sont directement applicables sur le territoire de la Géorgie. Plus précisément, la loi LBC/FT dispose que les modifications apportées à la liste des sanctions de l'ONU (inscription sur la liste, radiation de la liste et modifications) entrent légalement en vigueur sur le territoire géorgien dès leur promulgation sur la page internet officielle du comité des sanctions compétent de l'ONU. La Commission gouvernementale exerce une supervision générale sur le processus d'application des sanctions ciblées en demandant aux institutions concernées de lui présenter des rapports périodiques oraux et écrits et des rapports ad hoc.

La Commission gouvernementale est chargée de proposer les noms des personnes à nommer pour le comité des sanctions des Nations Unies concerné. En outre, elle est chargée d'étudier les dossiers et de décider de soumettre des personnes ou des entités à des sanctions financières, conformément à la RCSNU 1373 (2001). L'Équipe spéciale et le secrétariat de la Commission gouvernementale sont chargés de l'assistance à la fois technique et sur le fond nécessaire pour les désignations nationales. L'Équipe spéciale comprend des représentants du Service de la sécurité de l'État, du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Défense, du ministère des Affaires étrangères et du ministère des Finances (Douanes) et s'assure de la collecte, du traitement et de la diffusion des informations nécessaires à l'exercice des fonctions de la Commission gouvernementale.

En 2023, la Commission gouvernementale a adopté les « Règles et procédures pour l'établissement de listes de personnes impliquées dans le terrorisme et/ou le financement du terrorisme ». Il s'agit d'un instrument important pour la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui fournit un système unifié pour l'établissement de listes de personnes impliquées dans le terrorisme, le

²⁷ L'article 331¹ du Code pénal géorgien érige en infraction le financement du terrorisme, d'autres éléments de soutien matériel à des activités terroristes ou encore la mise à disposition de ressources.

financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

En mai 2022, la Commission gouvernementale a adopté une liste de sanctions nationales et sanctionné deux citoyens géorgiens en vertu de la RCSNU 1373 (2001). En avril 2023, la Commission gouvernementale a imposé des sanctions à deux autres personnes liées au terrorisme et les a inscrites sur la liste des sanctions nationales.

En outre, le mandat de la Commission gouvernementale comprend l'examen et la prise de décision relatives aux demandes soumises par les parties intéressées et au déblocage total ou partiel des avoirs, à l'exemption de sanctions, à l'information des parties intéressées sur leurs droits et aux procédures de défense applicables. En outre, la Commission gouvernementale est un organe qui rédige et approuve les Lignes directrices sur l'application des sanctions ciblées, organise des réunions d'information, des ateliers et des formations à l'intention des institutions participant au processus de mise en œuvre des sanctions.

Lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation

La prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent propices au terrorisme reste l'une des grandes priorités de la Géorgie.

Parallèlement à la mise en place d'un cadre juridique solide et à l'application de mesures efficaces de lutte contre le terrorisme conformes à la protection des droits humains et à la promotion de l'État de droit, la Géorgie accorde une attention particulière à la protection de l'identité et à l'intégration civique des personnes résidant dans le pays.

Les mesures préventives sont une priorité dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme. La stratégie soutient fortement la prévention de la radicalisation et souligne son importance, ainsi que les questions de déradicalisation et de resocialisation, en appliquant une approche holistique de la société.

Divers programmes et projets sont mis en œuvre avec succès par le gouvernement²⁸ pour garantir la pleine participation des minorités dans toutes les sphères de la vie publique et pour renforcer la résilience des jeunes vulnérables aux idéologies et organisations extrémistes, notamment dans le domaine de

l'éducation. Des mécanismes et instruments d'intégration civique spécifiquement adaptés et financés par l'État, considérés comme une pratique unique en son genre, font l'objet d'une mise en œuvre intensive. Les initiatives correspondantes sont menées non seulement par les institutions publiques concernées, mais aussi avec la participation active de la société civile et des partenaires internationaux.

La Géorgie accorde une attention particulière au développement d'un environnement tolérant dans les établissements pénitentiaires en promouvant l'égalité et l'accès équitable aux prestations, et elle garantit l'accès des condamnés à des programmes de formation professionnelle (divers cours et modules) en vue de leur resocialisation.

CADRE INSTITUTIONNEL

Le gouvernement géorgien organise la lutte contre le terrorisme et y consacre diverses ressources, tandis que les institutions suivantes sont directement impliqués dans la lutte contre le terrorisme :

- le Service de sécurité de l'État de Géorgie (principale agence de lutte contre le terrorisme) ;
- le ministère géorgien de la Défense ;
- le Service géorgien du renseignement ;
- le Service spécial de la Géorgie pour la protection de l'État.
- le ministère géorgien de l'Intérieur;
- d'autres institutions et organisations publiques jouant un rôle important dans la lutte contre le terrorisme dans le cadre de leurs compétences, conformément à la législation géorgienne.

Le Service de sécurité de l'État de Géorgie (SSEG) est l'organisme chef de file du système unifié de lutte contre le terrorisme, qui assure la détection, la prévention, la répression des crimes terroristes et les enquêtes menées en la matière, grâce à des activités spéciales de renseignement en matière pénale, à la collecte d'informations sur les activités des organisations terroristes internationales et à la systématisation de ces informations. Le SSEG coordonne les activités des autres institutions participant à la lutte contre le terrorisme par l'intermédiaire de son entité structurelle, le Centre de lutte contre le terrorisme. Le centre est directement responsable de la mise en œuvre des mesures antiterroristes.

²⁸ Les efforts de la Géorgie ont fait l'objet d'une notation positive lors de la visite de suivi de la CTED en Géorgie en 2018 : « S'agissant des mesures visant à lutter contre l'extrémisme violent, la CTED se félicite des efforts déployés par la Géorgie pour garantir une intégration complète des minorités ethniques, des réfugiés et des demandeurs d'asile, ainsi que d'autres personnes étrangères ou apatrides » (disponible à l'adresse : <https://www.un.org/securitycouncil/ctc/news/cted-conducts-follow-assessment-visit-georgia>).

Par ailleurs, le rapport de MONEYVAL sur la Géorgie de 2020 constate que la Géorgie a déployé des efforts considérables pour prévenir la radicalisation et l'extrémisme violent. (disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/moneyval-2020-20-5th-round-mer-georgia/1680a03271>).

Les efforts de la Géorgie ont fait l'objet d'une notation positive dans le rapport sur le terrorisme du U.S. Department of State de 2022 : « En 2022, la Géorgie a poursuivi ses efforts, notamment contre l'extrémisme violent, en mettant l'accent sur l'intégration des minorités, l'éducation, l'accès aux médias, la jeunesse et la diversité culturelle ». (disponible à l'adresse : <https://www.state.gov/reports/country-reports-on-terrorism-2022/georgia>).

Selon l'avis de la Commission de l'UE sur la demande d'adhésion de la Géorgie à l'Union européenne, publié le 1^{er} février 2023, la Géorgie dispose des ressources suffisantes pour lutter contre le terrorisme de manière préventive. (Disponible à l'adresse : https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/system/files/2023-02/SWD_2023_31_Georgia.pdf).

Le SSEG suit régulièrement les nouvelles tendances mondiales et considère comme une priorité l'identification des menaces à un stade précoce. En tant que chef de file, il attache une grande importance au renforcement de ses capacités de préparation et de réaction. Le SSEG s'emploie constamment à renforcer la base matérielle et technique de ses entités structurelles chargées de la lutte contre le terrorisme et à renforcer les capacités professionnelles de son personnel.

Les autres institutions publiques sont engagées dans la prévention et la lutte contre le terrorisme dans les limites de leurs compétences. Plusieurs plateformes ont été mises en place pour la coordination et la coopération, tant au niveau politique qu'opérationnel.

En septembre 2018, en vertu du décret n° 469, le gouvernement a créé la Commission interinstitutionnelle permanente, qui est composée des chefs/ministres de 21 institutions²⁹ engagées dans la prévention et la lutte contre le terrorisme. La Commission interinstitutionnelle permanente est le mécanisme national de coopération et de coordination qui définit la politique unifiée de la Géorgie dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Elle est chargée d'élaborer et de contrôler la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme et de son plan d'action.

La Commission interinstitutionnelle permanente a créé quatre groupes de travail thématiques interinstitutionnels³⁰, conformément aux principaux objectifs de la Stratégie, auxquels participent des experts de haut niveau des institutions concernées. Plusieurs réunions des groupes de travail ont été organisées pour faciliter la bonne mise en œuvre des documents. En outre, les institutions participantes ont mis au point leurs mécanismes interinstitutionnels.

S'agissant de la participation significative de la société civile à la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent et à la lutte contre ces phénomènes, la Plateforme de dialogue public-privé a été créée en juin 2021 comme résultat de la coopération entre la Commission interinstitutionnelle permanente et l'organisation de la société civile Centre géorgien pour la stratégie et le développement (CGSD). Cette plateforme se compose de toutes les institutions membres de la Commission interinstitutionnelle permanente, ainsi que de huit organisations non gouvernementales thématiques. L'objectif de cette

plateforme est de promouvoir des politiques efficaces grâce au partage des connaissances et des pratiques entre le secteur public et la société civile dans le domaine de la prévention de l'extrémisme violent et de la lutte contre le terrorisme.

Plusieurs réunions et activités de sensibilisation ont été organisées dans le cadre de la Plateforme de dialogue public-privé. Un cycle de formations, visant à promouvoir la sensibilisation et le renforcement des capacités dans le domaine de la prévention de la radicalisation, de l'extrémisme violent et de la lutte contre le terrorisme, avec la participation de représentants de toutes les institutions de la Commission interinstitutionnelle permanente, a été organisé par le CGSD, en coordination avec le SSEG.

En cas de situations d'urgence résultant d'activités terroristes, une autorité temporaire - le Centre de commandement opérationnel de gestion des crises - est mise en place, sous la direction du chef du SSEG. L'objectif principal de ce centre de commandement opérationnel est de mener des activités spéciales dans le but de réprimer la criminalité terroriste, d'assurer la sécurité publique, de neutraliser les terroristes et de prévenir ou de réduire au minimum les conséquences attendues de l'acte terroriste et/ou d'autres crimes commis dans un but terroriste.

En vertu de la loi géorgienne relative à la lutte contre le terrorisme, le Centre de commandement opérationnel peut, lorsqu'il mène des opérations antiterroristes, faire appel aux forces et aux moyens nécessaires dont disposent les autorités centrales et les collectivités locales pour réprimer les actes terroristes. Après le début d'une opération antiterroriste, chaque participant à l'opération est subordonné au chef du Centre de commandement opérationnel.

En outre, il existe de nombreux exemples d'activités de coordination et de coopération réussies sur les questions de terrorisme qui ont donné de bons résultats, sur la base de protocoles d'accord³¹ et de passerelles formelles³², de contacts étroits et de la coopération qui existe entre les diverses autorités.

COOPERATION INTERNATIONALE

²⁹ La Commission **interinstitutionnelle permanente** se compose des ministres et chefs des institutions suivantes : Service de sécurité de l'État (autorité de tutelle), Services administratifs du gouvernement ; ministère de la Défense ; ministère de la Justice ; Parquet général ; ministère de l'Intérieur ; ministère des Affaires étrangères ; ministère des Personnes déplacées à l'intérieur des territoires occupés, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales ; ministère de l'Éducation et des Sciences ; ministère de la Culture, des Sports et de la Jeunesse ; Bureau du ministre d'État de Géorgie pour la réconciliation et l'égalité civique ; ministère de l'Économie et du Développement durable ; ministère des Finances ; PMDP - Service du contrôle financier ; ministère de la Protection de l'environnement et de l'Agriculture ; ministère du Développement régional et des Infrastructures ; PMDP - Agence nationale des affaires religieuses ; Service spécial de protection de l'État ; Service de renseignement géorgien ; Bureau du Conseil national de sécurité ; Banque nationale de Géorgie.

³⁰ Pour plus d'informations, voir le chapitre « Politique nationale » du présent document.

³¹ Le protocole d'accord **Accroître l'efficacité de la coopération institutionnelle dans le domaine de l'application des lois** (signé en 2015 entre le SSEG, le Parquet général, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Finances et le Service de contrôle financier) continue de servir de mécanisme solide pour l'échange d'informations au niveau opérationnel, et envisage également la création d'équipes d'enquête communes.

³² Au niveau opérationnel, le décret gouvernemental n° 254 sur les règles d'organisation des activités de lutte contre le terrorisme et de coordination des actions des services de lutte contre le terrorisme détermine la procédure détaillée de transmission des informations au Centre de lutte contre le terrorisme du SSEG par les institutions impliquées dans la lutte contre le terrorisme.

Entraide judiciaire en matière pénale et extradition

Entraide judiciaire

La loi géorgienne relative à la coopération internationale en matière pénale est le principal cadre national de l'entraide judiciaire. Les traités internationaux, tels que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles additionnels, viennent compléter la législation nationale.

L'autorité centrale chargée de recevoir et de transmettre les demandes d'entraide internationale est le Parquet général de Géorgie. Les demandes peuvent également être transmises par l'intermédiaire d'Interpol ou par voie diplomatique (non recommandé).

La demande peut être signée par voie électronique (toute signature électronique autorisée par la législation locale de l'État requérant est acceptable) ou sous forme de copies électroniques de documents papier.

La double incrimination n'est généralement pas exigée. Toutefois, les demandes sont contrôlées au regard de la double incrimination (*in abstracto*) lorsque la perquisition, la saisie, la production de données de communications électroniques stockées ou l'interception de communications sont demandées.

Pour les demandes de perquisition, de saisie, de production de données de communications électroniques stockées ou d'interception de communications, l'État requérant doit fournir des éléments factuels et de preuve suffisants pour établir une cause probable.

La nécessité de l'assistance demandée doit être clairement démontrée dans la demande. Il convient également de prouver pourquoi il est probable que la personne concernée ou la personne visée par la perquisition ou la saisie possède les données/éléments recherchés. Des demandes trop générales et disproportionnées ne pourront être satisfaites.

Procédures nationales d'entraide judiciaire en matière de blanchiment, de dépistage, de saisie et de confiscation des produits du crime (STE n° 141)

Procédure de perquisition (recherche d'actifs) et de saisie

Lorsqu'il demande une perquisition, une saisie ou un gel d'avoirs, l'État requérant doit démontrer qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les avoirs en question sont des instruments du crime, des

produits du crime ou des biens équivalents (biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation).

Conformément à la loi géorgienne relative à la coopération internationale en matière pénale, un mandat d'arrêt est requis pour la production de données électroniques (dossiers bancaires inclus), la surveillance électronique et l'interception.

Procédure de confiscation/reconnaissance des décisions étrangères, recouvrement des avoirs confisqués

La demande de confiscation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- l'original ou une copie certifiée conforme de la décision de confiscation (pas nécessairement le jugement) rendue par l'autorité compétente de l'État requérant ;
- une attestation de l'autorité compétente de l'État requérant selon laquelle la décision de confiscation est définitive et immédiatement exécutoire ;
- des informations précisant dans quelle mesure la décision devrait être exécutée ;
- des informations sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires au moment de l'exécution de la décision étrangère de confiscation ;
- des informations indiquant si les tiers ont eu la possibilité de revendiquer leurs droits.

Si le Parquet général de Géorgie estime que les documents et informations susmentionnés sont suffisants, il s'adresse au tribunal compétent dans un délai raisonnable en présentant une requête aux fins de confiscation des biens sur la base de la décision de confiscation de l'État requérant. Le tribunal statue sur la confiscation dans un délai d'un mois. Ce délai peut être prolongé si des informations supplémentaires sont demandées à l'État étranger concerné.

La décision de la juridiction de première instance peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours suivant son prononcé par le procureur ou la/les personne(s) revendiquant les droits de propriété sur le bien auprès de la cour d'appel. Cette dernière doit également statuer sur la confiscation dans un délai d'un mois, qui peut être prolongé si des informations supplémentaires sont requises auprès de l'État étranger concerné.

La décision de la cour d'appel peut aussi faire l'objet d'un recours auprès de la Cour suprême de Géorgie dans les 15 jours suivant son prononcé par le procureur ou la/les personne(s) revendiquant les droits de propriété sur le bien. La décision de la Cour suprême, qui est également rendue dans un délai d'un mois, est définitive et les biens peuvent ensuite être confisqués. Ceux-ci sont temporairement conservés

au bureau national de gestion compétent au sein du ministère géorgien de la Justice jusqu'à ce qu'ils soient partagés avec l'État étranger concerné.

Lorsque la confiscation est demandée dans le contexte du blanchiment de capitaux, il faut au moins démontrer que les avoirs en question ne proviennent pas de sources légales (notion d'avoirs injustifiés).

En règle générale, les biens confisqués sont partagés avec l'État étranger concerné sur une base 50/50. Lors de la prise de décision sur le partage des avoirs confisqués, l'intérêt des propriétaires légitimes et des victimes est également pris en compte.

La Géorgie ne partage pas les biens confisqués si :

- l'État étranger concerné renonce à son droit de propriété ;
- la valeur des biens confisqués est inférieure à 40 000 GEL (environ 10 000 euros).

En dépit des règlements susmentionnés, la Géorgie peut, au cas par cas, conclure des arrangements ad hoc avec le pays demandeur et prendre une décision différente concernant la restitution et le partage des avoirs.

Extradition

Le Parquet général de Géorgie est l'autorité centrale chargée des demandes d'extradition. Ces demandes peuvent également être transmises par l'intermédiaire d'Interpol ou par voie diplomatique (non recommandé).

La Constitution géorgienne interdit l'extradition des ressortissants géorgiens, sauf si un traité international en dispose autrement.

La double incrimination est une condition obligatoire dans les procédures d'extradition. Toutefois, la Géorgie applique l'approche *in abstracto* lors de l'examen des demandes d'extradition étrangères.

Les documents requis pour une demande d'extradition sont les suivants :

- la demande d'extradition ;
- l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant ;
- un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables, indiqués le plus exactement possible ;

- une copie des dispositions légales applicables ou, si cela n'est pas possible, une déclaration sur le droit applicable ;
- le signalement de l'individu concerné et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité ;
- lorsque les faits invoqués ne sont décrits que dans un très long acte d'accusation ou jugement, la Géorgie exige une version abrégée de l'exposé des faits.

Procédure d'extradition ordinaire

Dans le cas de la procédure d'extradition ordinaire, la chambre pénale du Tribunal de la Ville de Tbilissi examine la recevabilité de l'extradition sur la base de la requête déposée par le Parquet général de Géorgie. La décision de recevabilité de l'extradition rendue par le Tribunal de la Ville de Tbilissi peut faire l'objet d'un recours par les Parties dans les sept jours suivant son prononcé auprès de la chambre pénale de la Cour suprême de Géorgie.

La Cour suprême convoque la première audience pour l'examen du recours dans les cinq jours suivant le dépôt de celui-ci. Le ministère géorgien de la Justice est informé de la décision de la Cour sur la recevabilité de l'extradition dans les cinq jours suivant son prononcé. Si l'extradition est jugée recevable, le ministre géorgien de la Justice rend une ordonnance autorisant ou refusant l'extradition de la personne concernée. En revanche, si la Cour déclare irrecevable la demande d'extradition d'un individu vers un État étranger, le ministre géorgien de la Justice rend une ordonnance de refus d'extradition.

Procédure d'extradition simplifiée

La législation géorgienne prévoit une procédure d'extradition simplifiée. Ainsi, l'extradition d'une personne ne peut être effectuée selon la procédure simplifiée que si la personne soumise à l'extradition y consent en présence d'un juge. Plus particulièrement, le procureur saisit le tribunal d'une requête pour que celui-ci organise une audience en vue d'obtenir le consentement de la personne faisant l'objet de l'extradition quant à l'application de la procédure d'extradition simplifiée. Le tribunal compétent fixe une audience dans les 24 heures suivant la réception de la requête. Le consentement exprimé par la personne est définitif et ne peut être révoqué.

Dans les 15 jours suivant l'expression du consentement à la procédure d'extradition simplifiée, le procureur dépose une requête auprès du tribunal sur la recevabilité de l'extradition. La requête est examinée dans les 24 heures suivant son dépôt et le ministère de la Justice est immédiatement informé de la décision du tribunal. Le ministre de la Justice émet alors un ordre d'extradition dans un délai de 20 jours après que la personne faisant l'objet de l'extradition a

exprimé son consentement à la procédure d'extradition simplifiée.

Le pays demandeur est informé de la décision du ministre de la Justice dans le même délai (20 jours après l'expression du consentement). Il est préférable que la remise de la personne concernée ait lieu dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision d'extradition aux autorités de l'État requérant.

Rétention

Avant la réception de la demande d'extradition, l'intéressé peut être placé en rétention pour une durée maximale de 40 jours à compter du moment de l'arrestation, lorsque la Convention européenne d'extradition est appliquée. La durée maximale de la rétention à des fins d'extradition est de neuf mois.

À défaut, en fonction des circonstances particulières de l'espèce, toute mesure de contrainte autre que la rétention (par exemple, la libération sous caution) peut également être appliquée à l'égard du fugitif.

Mesures au niveau international

La Géorgie participe activement aux efforts internationaux et continuera de lutter contre le terrorisme dans toutes ses manifestations, aux côtés de la communauté internationale³³.

La Géorgie est devenue dès le départ un membre actif de la Coalition mondiale contre Daech et a contribué de manière significative au maintien de la paix et de la sécurité internationales en participant à des groupes de travail contre l'État islamique³⁴ et à des opérations multinationales.

La Géorgie est dotée d'un cadre juridique solide pour la coopération internationale et dispose de mécanismes permettant de la mettre en œuvre. Elle coopère efficacement avec un large éventail de juridictions étrangères pour fournir et rechercher des informations sur le terrorisme.

La Géorgie est partie aux quatorze (14) conventions des Nations Unies contre le terrorisme et aux conventions correspondantes du Conseil de l'Europe. Elle continue de renforcer le cadre juridique international dans les domaines de la répression et de

la sécurité. Dans l'ensemble, la Géorgie a déjà conclu plus de 30 accords de coopération avec des pays partenaires dans le domaine de la lutte contre la criminalité, notamment en matière de lutte contre le terrorisme, ainsi que l'Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique avec Europol et l'accord de coopération avec Eurojust.

En outre, en ce qui concerne le renforcement des capacités d'échange d'informations sécurisées, la Géorgie a conclu des accords sur l'échange et la protection mutuelle des informations classifiées avec 24 pays partenaires (*dont la plupart sont des États membres de l'OTAN et de l'UE*), ainsi qu'avec l'OTAN, l'UE et Europol.

Sur la base des protocoles d'accord conclus avec Europol, l'agent de liaison géorgien a été déployé au siège d'Europol le 1^{er} septembre 2018 et une ligne de communication sécurisée est devenue opérationnelle entre la Géorgie et Europol depuis mai 2019. En juin 2020, la Géorgie a détaché son procureur de liaison auprès d'Eurojust. En outre, les canaux des attachés de police et de sécurité sont largement utilisés pour partager les informations, ce qui améliore la coopération avec les partenaires internationaux pour renforcer les efforts conjoints de lutte contre le terrorisme.

La Géorgie participe activement aux activités antiterroristes menées dans le cadre d'INTERPOL, ainsi que de l'organisation sous-régionale GUAM, en utilisant efficacement les outils dont elle dispose, notamment des voies sécurisées pour l'échange d'informations.

La Géorgie est membre du Comité du Conseil de l'Europe de lutte contre le terrorisme (CDCT) et a désigné un point de contact 24/7 pour échanger des informations relatives au terrorisme par l'intermédiaire du réseau établi dans le cadre de ce comité.

Récemment, la Géorgie a encore renforcé sa coopération avec Europol en s'associant aux quatre projets opérationnels d'analyse³⁵ sur la lutte contre le terrorisme d'Europol et en rejoignant l'équipe de liaison commune de lutte contre le terrorisme (CT JLT).

En outre, la Géorgie reste déterminée à renforcer la coopération avec les Nations Unies, l'OTAN, l'UE, le

³³ Selon le rapport MONEYVAL de 2020, les efforts de la Géorgie en matière de coopération internationale ont été évalués comme positifs. Le rapport de MONEYVAL sur la Géorgie de 2020 indique : « En ce qui concerne la coopération internationale, la Géorgie dispose d'un cadre juridique solide et les mécanismes nécessaires à sa mise en œuvre sont en place. Elle a coopéré de manière efficace avec de nombreuses juridictions étrangères à la fourniture et à la recherche d'informations et, dans ce cadre, elle a eu recours à des canaux formels et informels ». Selon le rapport de MONEYVAL de 2020 sur la Géorgie, les autorités compétentes de la Géorgie peuvent rapidement répondre à une demande de coopération internationale « et échangent à la fois spontanément et sur demande un grand nombre d'informations en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et autres infractions principales ». (Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/moneyval-2020-20-5th-round-mer-georgia/1680a032711>).

Selon la Communication de 2023 sur la politique d'élargissement de l'UE pour la Géorgie, publiée le 8 novembre 2023 par la Commission européenne, la Géorgie est impliquée dans

les efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et elle est un membre actif de la Coalition internationale contre Daech (en anglais seulement, disponible à l'adresse : https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/system/files/2023-11/SWD_2023_697%20Georgia%20report.pdf).

³⁴ La Géorgie s'est engagée de manière active dans les groupes de travail suivants de la Coalition internationale contre Daech : Communications, Counter-ISIS Finance (CIFG- lutte contre le financement de Daech) et Foreign Terrorist Fighters (FTF - combattants terroristes étrangers).

³⁵ La Géorgie est associée aux projets opérationnels d'analyse sur la lutte contre le terrorisme d'EUROPOL, à savoir les projets « AP Check the Web » (depuis décembre 2022), « AP TFTP » (depuis décembre 2022), « AP Travellers » (depuis décembre 2022) et « AP Hydra » (depuis décembre 2023).

Conseil de l'Europe, l'OSCE et d'autres organisations internationales régionales, notamment en s'engageant activement dans le dialogue pour la coopération, en partageant son expérience et ses

bonnes pratiques et en menant des projets, proposant des formations et adoptant des mesures en commun dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe - Géorgie	Signé	Ratifié
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme [STCE n° 198]	25/03/2013	10/01/2014 ; en vigueur en Géorgie depuis le 01/05/2014
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE n° 196]	14/12/2005 ³⁶	
Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE n° 217] ³⁷	-	-
Convention sur la cybercriminalité [STE n° 185]	01/04/2008	06/06/2012 ; en vigueur en Géorgie depuis le 01/10/2012
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [STE n° 189]	-	-
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime [STE n° 141]	30/04/2002	13/05/2004 ; en vigueur en Géorgie depuis le 01/09/2004
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes [STE n° 116]	-	-
Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° 90]	11/05/2000	14/12/2000 ; en vigueur en Géorgie depuis le 15/03/2001
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° 190]	15/05/2003	08/12/2004
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives [STE n° 73]	-	-
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 30]	27/04/1999	13/10/1999 ; en vigueur en Géorgie depuis le 11/01/2000
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 99]	07/11/2001	22/05/2003 ; en vigueur en Géorgie depuis le 20/08/2003
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 182]	25/03/2013	10/01/2014 ; en vigueur en Géorgie depuis le 01/05/2014
Convention européenne d'extradition [STE n° 24]	22/03/2000	15/06/2001 ; en vigueur en Géorgie depuis le 13/09/2001
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE n° 86]	22/03/2000	15/06/2001 ; en vigueur en Géorgie depuis le 13/09/2001
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE n° 98]	22/03/2000	15/06/2001 ; en vigueur en Géorgie depuis le 13/09/2001
Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE n° 209]	14/04/2014	-

³⁶ La Géorgie a signé la Convention du Conseil de l'Europe, même si elle ne l'a pas encore ratifié, ce qui ne l'a pas empêché de pleinement mettre en œuvre les dispositions de la convention au niveau national. La législation pénale de la Géorgie reflète parfaitement les actions et les exigences fixées par la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme en matière d'activités terroristes. Plus précisément, les dispositions de cette convention, qui érigent en infractions les actes terroristes (provocation publique à commettre une infraction terroriste, recrutement pour le terrorisme et entraînement pour le terrorisme), ont déjà été intégrées dans le Code pénal géorgien à l'article 330¹ (soutien public à des activités terroristes et/ou à une organisation terroriste ou incitation publique au terrorisme), l'article 330² (entraînement et instruction à la conduite d'activités terroristes) et l'article 327¹ (recrutement pour l'adhésion à une organisation terroriste ou la participation à des activités terroristes).

En outre, le cadre législatif national et le niveau de coopération internationale en matière de prévention du terrorisme répondent pleinement aux objectifs et aux exigences de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.

³⁷ La Géorgie a désigné le point de contact 24/7 dans le cadre du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, qui est activement impliqué dans le travail du réseau.

Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE n° 212]	-	-
Conventions pertinentes des Nations Unies - Géorgie	Signé	Ratifié
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)		14 septembre 1994
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)		20 avril 1994
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)		20 avril 1994
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988)		17 mars 1999
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)		18 février 2004
Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)		18 février 2004
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1979)		7 octobre 2006
Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 2005)		8 mai 2016
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988)		9 novembre 2006
Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Londres, 2005)	-	-
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988)		9 novembre 2006
Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Londres, 2005)	-	-
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991)		24 juin 2000
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997)		18 février 2004
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999)		27 octobre 2002
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005)		23 avril 2010